



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L ensemble du dossier est —déposer —l accueil de la Préfecture
Ou adresser par voie postale —

Préfecture du Cher
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale et des
Elections
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX

Demande d'attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite de véhicule relevant de la catégorie B ou A du permis de conduire

Article R221-10 du code de la route

Article R6312-7 du code de la santé publique, uniquement pour les conducteurs d'ambulances

Attention : cette attestation ne peut en aucune façon être assimilée —une carte
professionnelle

(Voir informations importantes en page 2.)

1^{ère} demande ou Renouvellement

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Nè(e) le :

Demeurant au :

Code Postal : Commune :

Tèl : Adresse électronique :

Sollicite la délivrance d'une attestation d'aptitude physique —la conduite (cocher la ou les
cases correspondante(s))

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Taxi | <input type="checkbox"/> VTC | <input type="checkbox"/> Ambulance |
| <input type="checkbox"/> Ramassage scolaire | <input type="checkbox"/> Transport public de personnes | <input type="checkbox"/> Transport public —moto |

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que
l'authenticité des documents joints. Je suis informé que toute fausse déclaration est passible
des peines prévues aux articles 441-6* et 441-7** du code pénal.

Fait —..... le

Pièce —produire impérativement :

- le présent document dûment complété,
- la copie de l'avis médical (cerfa 14880*02), de moins de 2 ans, rendu par un médecin agréé par la Préfecture du Cher,
- la copie recto/verso de votre permis de conduire, conforme au dernier avis médical,
- la copie recto/verso de votre pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- une photo d'identité
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur, libellée —vos nom et adresse,
- copie de l'attestation de réussite aux examens d'auxiliaire ambulancier,
- attestation PSE1 et/ou PSE2 pour les associations de secourisme,
- l'originale de l'ancienne attestation (pour les renouvellements)
- extraits KBIS pour les professions libérales,
- copie de la carte professionnelle (taxis, VTC),
- copie du contrat de travail ou attestation professionnelle précisant le motif de la demande.

INFORMATIONS IMPORTANTES

1. La liste des médecins agréés par la Préfecture du Cher est disponible sur le site internet :

<https://www.cher.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire#!/Particuliers/page/N530>

2. L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite des véhicules affectés au transport public de personnes, **n'est pas délivrée** aux conducteurs : entrants en formation d'auxiliaire ambulancier. **Seul l'avis médical** délivré par un médecin agréé par la Préfecture du Cher **est nécessaire pour votre entrée en formation.**

* Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

** Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.